

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est proposé d'approuver le dernier procès-verbal du conseil municipal du **15-06-2023 19h00**.

Le projet de procès-verbal a été envoyé à tous les élus par email pour avis.

DELIBERATION

1 DELIBERATION N°2023-132 : Approbation du dernier procès-verbal du Conseil Municipal du 15.06.2023-19h00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

- ❖ **APPROUVE** le procès-verbal en annexe de la présente délibération concernant le conseil municipal du **15-06-2023– 19h00**.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-5741-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023 et publié le 11.10.2023

Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

 Directeur général des services
Hugo ROCH


Madame la Maire
Martine DAGUERRE


Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-5741-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Ressources humaines

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est proposé de délibérer sur l'avancement de grade d'un agent gestionnaire ressource en mairie pour lui attribuer un avancement de grade **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe** (catégorie C filière administrative) pour valoriser sa carrière et sa manière de servir au sein de la commune.

La ville maintient et développe son ambition en matière de ressources humaines afin de garantir un service public de qualité à ses habitants avec de bonnes conditions de travail et un déroulement de carrière attractif pour ses agents.

DELIBERATION

2 DELIBERATION N°2023-133 : Avancement de grade 2024 – adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

- ❖ **APPROUVE** l'avancement de grade d'un agent actuellement adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à adjoint principal de 1^{ère} classe titulaire – filière administrative – catégorie C – création du nouveau grade et suppression de son ancien grade

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6742-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

 Directeur général des services
Hugo ROCH

Madame la Maire
Martine DAGUERRE


REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Ressources humaines

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Il est proposé de délibérer sur l'évolution d'un agent gestionnaire en mairie et à temps non complet (25h semaine) au grade **d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire**.

La ville maintient et développe son ambition en matière de ressources humaines afin de garantir un service public de qualité à ses habitants avec de bonnes conditions de travail et un déroulement de carrière attractif pour ses agents.

DELIBERATION

3 DELIBERATION N°2023-134 : Avancement de grade 2024 – adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

- ❖ **APPROUVE** l'avancement d'un agent actuellement adjoint administratif territorial (suppression de ce grade) au grade supérieur d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet (25 h semaine, création de grade).

Pour extrait certifié conforme

Accuse de réception en préfecture
077-217701242-20231010-564521-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

 Directeur général des services
Hugo ROCH


Madame la Maire
Martine DAGUERRE


REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Ressources humaines

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La réglementation stipule que les administrations publiques et notamment territoriales devront participer à hauteur de minimum 7 euros par mois pour le risque santé (01.01.2025 au plus tard) et 15 euros par mois minimum pour la prévoyance (01.01.2026 au plus tard) pour leurs agents.

Après une analyse des besoins auprès des agents et un sondage auprès des autres administrations du territoire et au niveau national, il en ressort que la majorité des administrations ont déjà une participation pour ces deux risques pour leurs agents afin de leur permettre de se soigner et les protéger en cas d'accident affirmant une politique ressources humaines volontariste et attractive, pour les recrutements et pour conserver nos talents au service du public.

Par conséquent, il est proposé :

A compter du **01.01.2024** : de participer à hauteur de 50 % avec un maximum de 30 euros / mois pour la mutuelle dit complémentaire santé des agents (titulaire et contractuel de droit public) sur justificatif uniquement et auprès d'un organisme labélisé.

A compter du **01.01.2025** : de participer à hauteur de 50 % avec un maximum de 20 euros / mois pour le risque prévoyance des agents (titulaire et contractuel de droit public) sur justificatif uniquement et auprès d'un organisme labélisé.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-56842-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

DELIBERATION

4 DELIBERATION N°2023-135 : Mise en place de participation à la mutuelle dit complémentaire santé et à la prévoyance pour les agents de la ville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

APPROUVE la participation à compter du **01.01.2024** pour la mutuelle dit complémentaire santé des agents (titulaire et contractuel de droit public) sur justificatif uniquement à hauteur de 50 % dont le maximum serait de 30 e par mois et exclusivement auprès d'organismes labélisés.

APPROUVE la participation à compter du **01.01.2025** pour le risque prévoyance des agents (titulaire et contractuel de droit public) sur justificatif uniquement à hauteur de 50 % dont le maximum serait de 20 e par mois et exclusivement auprès d'organismes labélisés.

APPROUVE la participation maximale de 50 e par mois (prévoyance et mutuelle), par agent, sur justificatif et uniquement pour des contrats labélisés pour les agents de la Fonction Publique Territoriale.

APPROUVE le fait que les participations suivront l'indexe annuel d'inflation transmis par le gouvernement sans nécessité de nouvelle délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023 et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-56842-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLI – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Associations.

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Plusieurs associations sont en grande difficulté et dans l'incapacité de répondre aux besoins vitaux des populations pauvres et précaires dans notre pays.

L'augmentation de ces populations ne cesse de croître depuis l'épidémie du COVID 19 et l'inflation.

La commune propose d'accorder une subvention exceptionnelle à deux associations qui soutiennent ces personnes dans le besoin.

DELIBERATION

5 DELIBERATION N°2023-136 : Subvention exceptionnelle aux associations de loi 1901 à but non lucratif et reconnue d'utilité publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : FREDERIC NION ET ISABELLE THOMAS- abstention : 0

APPROUVE les subventions exceptionnelles suivantes pour l'année 2023 :

Les restaurants du cœur : 1 000 euros.

Secours populaire : 1 000 euros.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6864-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE les crédits sur le budget 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6864-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE	Délibération
Département de Seine-et-Marne	du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune négocie directement avec les fournisseurs d'énergies via des contrats pour le gaz et l'électricité.

Après analyse des contrats et des tarifs, il en ressort ces éléments :

- **Electricité :** la commune n'étant plus engagée par contrat, elle a pu souscrire récemment un nouveau contrat dont le tarif est de moitié inférieure au précédent.
- **Gaz :** la ville est engagée jusqu'au 31.12.2025 avec une offre avantageuse, souscrite avant l'augmentation des énergies jusqu'au 31.12.2025.

Il est proposé d'adhérer au groupement de commande énergie du SDESM : syndicat départemental d'énergie de Seine et Marne, administration publique territoriale sous forme de syndicat (EPCI) qui permet de négocier pour les administrations adhérentes, le montant des énergies grâce à des groupements de commande.

Cette adhésion permettra à la commune de recevoir des offres plus avantageuses sans avoir à négocier avec les fournisseurs d'énergies et de supprimer les procédures de marchés publics.

Le groupement de commande permet de sécuriser les démarches administratives et d'avoir une meilleure visibilité en termes de gestion financière.

Il convient donc de délibérer sur l'adhésion au groupement de commande **électricité au 01.01.2025 et gaz au 01.01.2026.**

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-9651-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Vous trouverez plusieurs documents informatifs du SDESM pour mieux comprendre son rôle et son fonctionnement.

DELIBERATION

6 DELIBERATION N°2023-137 : Groupement de commande pour l'énergie (électricité et gaz) auprès du SDESM

L'article L.2313 du code de la commande publique,
Le code général des collectivités territoriales,
La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,
L'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,
Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,
Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

APPROUVE l'adhésion au SDESM uniquement pour le groupement de commande des énergies.

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande du SDESM pour le gaz à partir du 01.01.2026

APPROUVE l'adhésion au groupement de commande du SDESM pour l'électricité à partir du 01.01.2025

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce groupement de commande énergie pour tous les bâtiments communaux.

APPROUVE le programme et les modalités financières du SDESM.

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,

APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

AUTORISE le maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023 et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-9651-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-9651-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE	Délibération
Département de Seine-et-Marne	du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

**Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Scolaire**

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

Sur proposition du Conseil Municipal des Jeunes, les élus acceptent d'apporter une délibération de soutien contre le harcèlement scolaire.

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

En CM1-CM2, 2,6 % d'élèves subissent une forte multi victimation qui peut être apparentée à du harcèlement (enquête Depp 2021) ; au collège, 5,6 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2017) ; au lycée, 1,3 % d'élèves en sont victimes (enquête Depp 2018).

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), **le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyberharcèlement.** Le cyberharcèlement est défini comme "un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule". Le cyberharcèlement se pratique via les téléphones portables,

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-986345-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

L'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège, conjuguée à la sensibilisation des élèves aux usages et risques numériques, est un élément essentiel de la lutte contre le harcèlement.

À la rentrée 2023 et pour prévenir ou traiter plus efficacement et rapidement les situations les plus complexes, notamment dans le premier degré, des mesures viennent compléter celles déjà en place.

- Étendre le programme pHARe aux lycées dès la rentrée 2023 ;
 - Atteindre l'objectif de 100% des écoles et collèges insérés dans le programme pHARe ;
 - Systématiser la communication des numéros d'urgence 3018 et 3020 ;
 - Former tous les personnels à la lutte contre le harcèlement scolaire ;
 - Prévenir ou résoudre les situations les plus complexes, notamment dans le premier degré.
- Certaines situations ne peuvent se résoudre qu'en séparant les élèves harcelés de leurs harceleurs. Il n'est cependant pas possible aujourd'hui, contrairement au second degré où existent des procédures disciplinaires, de scolariser dans une autre école un élève du premier degré sans l'accord de ses parents. C'est pourquoi, deux réponses éducatives supplémentaires (2e et 3e niveaux) seront mises en place, en fonction de la gravité de la situation afin d'assurer la protection des élèves victimes :
- Premier niveau : la situation est prise en charge et l'équipe éducative est à même de résoudre la situation. Les élèves et les parents adhèrent à la méthode : la situation est résolue.
 - Deuxième niveau : malgré la tentative de conciliation, la situation de harcèlement perdure. Dans ce cas, une équipe départementale d'intervention se rendra sur place pour concourir à la résolution de la situation de harcèlement et de son suivi. Les psychologues de l'éducation nationale ainsi que les personnels de santé pourront être associés à la réflexion.
 - Troisième niveau : en cas d'échec des mesures précédentes : lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire. Le code de l'Éducation sera modifié afin de prévoir cette mesure de sauvegarde de la sécurité et de la santé des élèves. La scolarisation dans une nouvelle école doit faire l'objet de l'accord du maire de la commune concernée.

<u>DELIBERATION</u>

7 DELIBERATION N°2023-138 : Motion contre le harcèlement scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

APPROUVE la proposition du conseil municipal des jeunes d'effectuer une délibération de motion contre le harcèlement scolaire.

APPROUVE et soutien tous les dispositifs gouvernementaux sur ce sujet.

APPROUVE le fait que la ville reste disponible sur ce sujet.

APPROUVE le soutien de l'ensemble des élus du conseil municipal contre le harcèlement scolaire.

AUTORISE l'administration à transmettre ces délibérations aux interlocuteurs privilégiés sur ce sujet (lycée, collège, écoles, département etc.)

Accusé de réception en préfecture 077-217701242-20231010-986345-DE Date de réception préfecture : 10/10/2023

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-986345-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE	Délibération
Département de Seine-et-Marne	du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Ressources humaines

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

L'Etat a décidé de procéder au recensement de la population sur l'année 2024 (dernier en date : 2018). Il est nécessaire de délibérer afin d'autoriser Madame la Maire à nommer un coordonnateur communal et 3 agents recenseurs (soit parmi les agents communaux soit par le recrutement d'agents vacataires).

La commune a bénéficié en 2018 d'une subvention de l'Etat d'environ 3000 e.

Il est proposé de rémunérer ces agents au prorata du temps et de la charge de travail, ceci dans la limite de l'enveloppe du montant qui sera attribué par l'Etat pour le recensement 2024.

La formation des agents se fera en octobre et novembre avant le recensement qui se déroulera du 18.01.2024 au 17.02.2024 inclus.

DELIBERATION

8 DELIBERATION N°2023-139 : Recensement de la population 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-68464-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

AUTORISE Madame la Maire à nommer un agent coordinateur communal

AUTORISE Madame la Maire à nommer 3 agents recenseurs pour couvrir les 3 quartiers de la ville

AUTORISE Madame la Maire à rémunérer ces agents sur le budget primitif 2024 de la commune – chapitre 12 dans la limite de la somme qui sera allouée par l'Etat.

AUTORISE Madame la Maire à rémunérer ses agents sous forme de contrat de vacation avec état d'heure mensuel ou par CIA, complément indemnitaire annuel ou IHST, indemnité pour heures supplémentaires de travail en fonction des statuts.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023 et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



REPUBLIQUE FRANÇAISE	Délibération
Département de Seine-et-Marne	du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

**Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Scolaire**

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune met en place, à compter de la rentrée de septembre 2023, un portail famille pour les inscriptions et le paiement en ligne de plusieurs services publics notamment : stages sportifs, le tennis ainsi que pour l'école Gustave Ribaud (garderie, cantine et étude)

Il convient de délibérer pour autoriser sur ce nouveau moyen de paiement et d'inscription et d'actualiser le règlement intérieur.

DELIBERATION

10 DELIBERATION N°2023-141 : Actualisation du règlement intérieur de l'école élémentaire communale de Gustave RIBAUD et autorisation de mise en place d'un portail famille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

APPROUVE l'actualisation du règlement intérieur pour l'école Gustave Ribaud en annexe de la présente délibération.

APPROUVE la mise en place d'un portail famille pour les habitants dont notamment les inscriptions et paiements aux stages sportifs, l'école Gustave Ribaud (étude, cantine et garderie) ou bien le Tennis municipal.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-684-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-684-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE	Délibération
Département de Seine-et-Marne	du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondaire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire

Associations

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La municipalité a déclenché une opération de mise en sécurité et de rénovation partielle du bâtiment associatif désormais dénommé pôle associatif.

Il est à préciser que les espaces ne respectaient pas plusieurs normes de sécurité et notamment de stockage.

Désormais, plusieurs associations pourront se partager les lieux grâce à une rénovation de l'espace concerné (mise en place d'un espace cuisine, achat de table et chaise, répartition des salles etc.).

Afin de pouvoir rouvrir le pôle associatif dans de bonnes conditions et accueillir de nouvelles associations pour développer le tissu associatif, il est proposé de délibérer sur un règlement intérieur et de nouveaux tarifs.

DELIBERATION

11 DELIBERATION N°2023-142 : Tarifs et règlement intérieur du pôle associatif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-341-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

- vote : **MAJORITE** - contre : **FREDERIC NION – ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA** - abstention : **0**

APPROUVE la nouvelle dénomination du bâtiment destiné aux associations en pôle associatif.

APPROUVE la mise en place obligatoire de convention d'occupation du domaine public à titre précaire par association.

AUTORISE les recettes sur le budget de la ville.

APPROUVE le règlement intérieur du pôle associatif ci-dessous :

Pôle associatif règlement

Article 1 : La commune de Conches-sur-Gondaire met à disposition des **associations loi 1901 à but non lucratif**, des locaux situés au 7 rue de la Jonchère dans un bâtiment dénommé Pôle Associatif.

L'occupation du pôle associatif est prioritairement réservée aux associations de la commune de Conches-sur-Gondaire.

La délivrance de l'autorisation d'occupation tiendra compte de la compatibilité des locaux avec l'objet des événements et des activités souhaités, et ne saurait être contraire à l'ordre public et à la tranquillité des biens et des personnes. Les événements à caractère religieux ou politique ne sont pas autorisés

Article 2 : Toute demande de mise à disposition d'un local doit être adressée par écrit (courrier ou mail) à la mairie de Conches, à l'attention du Maire de la commune. Elle doit comporter l'attestation de l'inscription de l'association et indiquer la nature de l'activité avec le nombre de participants.

Article 3 : L'autorisation d'occupation de locaux du pôle associatif fera l'objet d'une convention entre l'association représentée par le(la) président(e) de l'association, dit « **l'Occupant** » et la(le)mairie de la commune de Conches-sur-Gondaire. Il s'agit d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, dans laquelle figureront tous les articles du règlement

Article 4 : La convention peut être annulée ou suspendue sur décision du Maire, sans frais compensatoire et pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général (épidémie, fermetures administratives, travaux, réduction temporaire ou définitive de la capacité d'accueil, sinistres, nuisance etc.)

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions de la convention, une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux locaux associatifs pourra être prononcée par la(le) Maire, mettant fin à ladite convention sans frais.

Article 6 : Obligations de l'Occupant

- L'occupant s'engage à fournir, au moins 4 jours avant l'entrée dans les locaux du pôle associatif, une attestation d'assurance en responsabilité civile et à la produire chaque année, en cas d'activité régulière dans les locaux. Les associations doivent être couvertes pour les accidents, l'incendie, les dégâts des eaux, et tous les dégâts et dégradations causés par leurs adhérents et participants en lien avec elle, ou découlant de leur activité. Ceci pour les dommages aux biens de la commune et de tiers, et pour les atteintes aux personnes.
- L'accès (entrée et sortie) aux locaux, se fait uniquement par la porte principale extérieure située à l'Est du bâtiment, les autres portes extérieures ne servant que pour l'évacuation des personnes en cas de sinistre ou d'urgence

- Pour la protection des sols, il est demandé aux utilisateurs d'avoir des chaussures à semelles souples, sans talons pointus
- Ne pas accueillir plus de personnes que le nombre fixé pour chaque salle.

Capacité maximale :

Salle 1 : 7 personnes / **Salle 2** : 9 personnes / **Salle 3** : 11 personnes / **Salle 4** : 15 personnes.

La capacité d'accueil dépendant aussi de la nature de l'activité, elle pourrait s'en trouver modifiée. Elle sera communiquée à l'Occupant et inscrit dans la convention.

- Laisser toutes les portes libres de tout encombrement (**issues de secours**)
- Après chaque occupation, rendre les locaux propres et rangés comme ils l'étaient à l'entrée dans les lieux (kitchenette, tables, chaises, petits matériels et objets autorisés, rangés dans les armoires, ...)
- Mettre l'alarme et fermer la porte à clef en partant
- L'Occupant s'engage à réparer les dégradations affectant les locaux, les installations diverses et mobilières appartenant à la commune et pouvant être causées par lui-même ou toute personne contribuant à l'évènement.
- La commune ne pourra être tenue responsable pour des dégradations ou des vols d'objets ou de matériel laissés dans les véhicules des participants ou dans les locaux associatifs, durant ou en dehors du temps dévolu par la commune à l'Occupant.
- Il est interdit de louer ou de mettre à disposition à titre onéreux ou gracieux tout ou partie des locaux, objet de la convention d'occupation, et plus généralement d'en conférer la jouissance partielle ou totale à un tiers, par quelque modalité que ce soit.

Article 7 : Dispositions particulières

- L'utilisation des locaux pour du stockage est interdite.
- L'utilisation de bouteille ou d'appareils à gaz est interdite.
- Une demande obligatoire doit être faite avant l'utilisation d'appareils électriques spécifiques.
- L'utilisation des équipements des locaux est sous la responsabilité de l'Occupant.
- Les véhicules des participants doivent se stationner sur le parking municipal gratuit. Ils ne doivent en aucun cas se stationner sur les espaces publics (talus, trottoirs, chaussée...) ou privés, aux abords du pôle associatif, et gêner la circulation.
- L'Occupant doit veiller à la tranquillité des autres associations présentes dans d'autres locaux, et à la tranquillité du voisinage lorsqu'ils entrent et sortent du bâtiment.
- Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du pôle associatif, dans tous les locaux dont les sanitaires.
- Il est interdit de fixer par tous moyens (colle, clous, perçage, punaises, ruban adhésif etc.), des affiches et des objets de toute nature sur les murs, portes, plafonds). Les salles auront un panneau d'affichage et plus généralement, d'apporter des modifications aux installations et équipements des locaux associatifs.
- Les appareils de chauffage, les radiateurs et les lampes d'éclairage doivent rester libre d'encombrement et ne doivent en aucun cas être recouverts.
- L'occupant s'engage à ne pas modifier les réglages des équipements de chauffage et de la régulation thermique.
- Le pôle associatif ouvre à 8 heures et ferme au plus tard à 22h, sauf accord exceptionnel du Maire.

Article 8 : Responsabilités

- Les véhicules et les biens de l'Occupant et des participants restent sous leur entière responsabilité.
- L'occupant s'engage à vérifier en partant que les lumières des salles, couloir et communs sont éteintes ; les robinets et les fenêtres fermés.
- L'Occupant est responsable de fermer les portes et de mettre l'alarme.
- L'Occupant, les adhérents de l'association ou toute autre personne en lien avec l'association, ne sont pas autorisés à entrer dans les locaux associatifs en dehors des horaires qui ont été attribués à l'association, ou à occuper d'autres locaux que ceux inscrits dans la convention.
- L'Occupant est responsable de la clef du Pôle associatif et du badge de l'alarme qui lui sont remis à la signature de la convention. Il est responsable de l'utilisation qui pourrait en être faite par toute personne en lien ou non avec l'association afin d'entrer dans le pôle associatif en dehors des créneaux ou des locaux attribués par la convention.
- La clef du pôle associatif et le badge de l'alarme sont à restituer à la mairie en cas d'occupation ponctuelle après l'événement ou le lendemain selon l'horaire de l'événement. Elle pourra être conservée à la responsabilité de l'Occupant en cas d'occupation régulière, pour la durée de la convention.
- La clef et le badge sont rendus à la Mairie à la fin de la convention et en cas de rupture de celle-ci.
- La reproduction des clefs est interdite
- En cas de perte ou de vol de la clef du pôle associatif et/ou du badge d'alarme l'occupant s'engage à prévenir immédiatement la mairie
- En cas de perte ou de vol de la clef du pôle associatif et/ou du badge d'alarme, son remplacement sera facturé à l'Occupant
- L'Occupant est responsable de l'évacuation des personnes en cas d'incendie. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre une bonne évacuation des locaux par les issues de secours.
- L'Occupant s'engage à informer la Mairie, sans délai, en cas d'évolution du contenu des activités de l'association ou de modification du nombre de participants occupant les locaux, objets de la convention.

Article 9 : Participations financières des associations

Article L2125-1 du CGPPP (code de la propriété des personnes publiques) : toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont librement délibérés par le conseil municipal. Dans le cas d'association reconnue d'Intérêt Général, la(le)Maire peut décider de lui accorder la gratuité.

La tarification par association est fixée à 30 euros par an.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023 et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE




Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-341-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-341-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6874-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

12 DELIBERATION N°2023-143 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –BEAUSEJOUR

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : AUCUN

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6874-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

BEAUSEJOUR

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6874-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-2351-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'élu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

13 DELIBERATION N°2023-144 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –BEAUVALLON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : DOMINIQUE GOT

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-2351-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

BEAUVALLON

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame le Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-2351-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLI – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-61-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

14 DELIBERATION N°2023-145 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –POILU

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : CHRISTINE KUKOLJ ET SAIDA BOUARABA

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-61-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

POILU

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-3851-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

15 DELIBERATION N°2023 - 146 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –ERMITAGE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : SAIDA BOUARABA

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-3851-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

ERMITAGE

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-3851-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-642-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

16 DELIBERATION N°2023-147 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –RUE CLOS SAINT JEANNE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : STEVE BARROCAL – PATRICIA DECERLE

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-642-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

RUE CLOS SAINT JEANNE

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-642-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6812-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

17 DELIBERATION N°2023-148 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –CLOS BINETTE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : AUCUN

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6812-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

CLOS BINETTE

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Le Directeur général des services
Hugo ROCH

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6812-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLI – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6421-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

18 DELIBERATION N°2023-149 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) –ROUGETTE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : AUCUN

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6421-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

ROUGETTE

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH



REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-685-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

19 DELIBERATION N°2023-150 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) – MAILLARD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : AUCUN

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-685-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

MAILLARD

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-685-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6825-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales ([L.318-3 du CU](#)). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique ([R*318-10 du CU](#)).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles [R.134-18](#) à [R.134-21](#) du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'[arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs](#).

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

20 DELIBERATION N°2023-151 : Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) – LA VALLEE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : AUCUN

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6825-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

LA VALLEE

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH



Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-6825-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département de Seine-et-Marne	Délibération du conseil municipal du 05-10-2023 19h00
 Ville de Conches sur Gondoire Rue du Fort du Bois 77600 CONCHES-SUR-GONDOIRE Tel. : 01 64 02 26 17 – Fax : 01 60 07 92 52 accueil@conches-sur-gondoire.fr	L'an deux mille vingt-trois, le 05-10-2023, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, Maire. Membres en exercice : 17 Date de convocation : 29.09.2023 Présents : 14 Votants : 17

Étaient présents :

Maire : MARTINE DAGUERRE – 1

Adjoint au Maire : MARIE CHRISTINE VATOV – STEVE BARROCAL – CHRISTINE KUKOLJ – ERIC HIMONET – VIRGINIE NSIMBA MASAMBA - 5

Conseillers municipaux : MICHEL VIVIES – CHANTAL BESSON – PATRICIA DECERLE – DOMINIQUE GOT – LAURENT BERTRAND - 5

Conseillers municipaux : ISABELLE THOMAS – JOSE LANUZA – FREDERIC NION – 3

Absents excusés ayant donné pouvoir : FLORENCE FISCHER DONNE POUVOIR A MARTINE DAGUERRE – SAIDA BOUARABA DONNE POUVOIR A VIRGINIE NSIMBA MASAMBA – HOCINE SI AHMED DONNE POUVOIR A LAURENT BERTRAND - 3

Absents excusés :

Rapporteur : Martine DAGUERRE, Maire
Voirie

Secrétaire de séance : Virginie NSIMBA MASAMBA (élue).

Secrétaire de séance auxiliaire : Hugo ROCH (DGS, fonctionnaire).

NOTE DE SYNTHESE

La commune est dans l'obligation de reprendre dans le domaine public dit transfert d'office par classement les rues suivantes : **LA VALLEE – BEAUSEJOUR – BEAUVALLON – POILU – ERMITAGE – CLOS BINETTE – CLOS SAINT JEANNE – ROUGETTE – MAILLARD – RUELLE BINETTE – RUE DU FORT DU BOIS.**

Il s'agit d'une régularisation administrative de voies ouvertures à la circulation depuis des années dont la commune procède à son entretien et/ou qui bénéficie d'installation de service public (signalétique, éclairage public, collecte d'ordure ménagère, déneigement etc. depuis des années).

Cette régularisation est indispensable pour pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de la voirie. La commune doit également devenir officiellement propriétaire de son domaine pour obtenir les subventions conséquentes pour la réalisation de ces travaux.

Pour cela, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de délibérer sur l'ouverture d'une enquête publique avec un commissaire enquêteur.

La municipalité fait le choix de mettre en œuvre la procédure de transfert d'office des voies dont l'aspect juridique est décrit ci-dessous :

2) *transfert d'office des voies (articles L.318-3 et R*318-10 du code de l'urbanisme, R*141-4, R*141-5, R*141-7 à R*141-9 du CVR)*

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-68754-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

*A défaut d'accord amiable, la commune peut obtenir le transfert d'office emportant classement D'office des voies privées ouvertes à la circulation publique (condition obligatoire) dans des Ensembles d'habitations et dans des zones d'activités et commerciales (L.318-3 du CU). Ce transfert Est réalisé sans indemnité et après enquête publique (R*318-10 du CU).*

A l'issue de l'enquête, l'indemnisation du commissaire enquêteur devra être prise en charge par la Commune et déterminée par l'autorité qui l'a désigné dans les conditions prévues par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et selon les Montants définis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des Commissaires enquêteurs.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal, sauf si un propriétaire intéressé a fait Connaître son opposition, auquel cas cette décision sera prise par arrêté du représentant de l'État Dans le département, à la demande de la commune.

La décision du Maire portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle même Et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

A titre d'information, voici la procédure à respecter étape par étape pour ce type de reprise dans le domaine public :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Rappel du cadre juridique concernant ce risque de conflit d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit, dans son **article 1^{er}** que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Je vous rappelle qu'un conflit d'intérêt est créé par « une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » comme décrit au I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Au cas d'espèce, l'intérêt à l'affaire de certains élus suffit à caractériser un risque de conflit d'intérêts, dans la mesure où la situation personnelle de ces élus serait de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction.

Participation de ces élus au vote et appréciation de l'atteinte du quorum

L'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (voir sur ce sujet : Conseil d'État, commune de Saint-Michel-Chef-Chef, 12 octobre 2016, n° 387308).

Il découle de ces dispositions qu'un conseiller municipal ne doit pas participer à la délibération, ni au vote concernant une affaire pour laquelle il peut être considéré comme intéressé au sens de la loi. Il doit donc sortir de la salle du conseil pendant l'examen de cette affaire. En effet, au regard de la théorie des apparences, la présence d'un élu intéressé au conseil pose problème en elle-même. En cas de contentieux, le juge pourrait considérer que sa présence a influencé le sens du vote du conseil.

L'elu ne participant pas à la délibération et au vote ne doit pas être comptabilisé comme présent et donc ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum (Conseil d'État, commune d'Heiltz l'Évêque, 19 janvier 1983, n° 33241). Il convient donc d'apprécier à nouveau si le quorum est atteint, une fois ces élus sortis de la salle. La jurisprudence précise, en effet, que le quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chaque point inscrit à l'ordre du jour (**Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{er} avril 2010, commune de Mercy-le-Bas, n°09NC01131**). Si le quorum n'était pas atteint sur ces points, compte tenu du nombre de conseillers intéressés à l'affaire, le conseil municipal devrait se réunir à nouveau sur ces points en une nouvelle séance sans condition de quorum en application du deuxième alinéa de l'article L. 2121-17 du CGCT.

Il convient donc de délibérer par rue.

DELIBERATION

21 DELIBERATION N°2023-152: Ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées dans le domaine public (transfert d'office) – RUE DU FORT DU BOIS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par :

- vote : MAJORITE - contre : 0 - abstention : 0

Madame – Monsieur les élus (es) suivant : FREDERIC NION ET MICHEL VIVIES

ne pourront pas participer au débat et au vote en raison de leurs adresses fiscales au sein des rues concernées et ne pourront pas être présents physiquement au sein de la salle du Conseil Municipal pour la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-68754-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023

APPROUVE l'ouverture d'une enquête publique pour le classement de voies privées (procédure d'office) dans le domaine public pour les rues suivantes :

RUE DU FORT DU BOIS

APPROUVE la nécessité de solliciter un géomètre afin d'obtenir un plan d'alignement pour la rue concernée.

AUTORISE Madame la Maire à prendre et signer un arrêté désignant un commissaire enquêteur pour ladite reprise en procédure d'office.

AUTORISE Madame la Maire à engager les démarches nécessaires visant l'inscription de ces rues dans le domaine public.

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les actes afférents au transfert de propriété des parcelles concernées.

PREND ACTE de la procédure à suivre selon le schéma suivant :

Transfert d'office
(articles [L.318-3](#) et [R*318-10](#) du code de l'urbanisme
[R*141-4](#), [R*141-5](#), [R*141-7](#) à [R*141-9](#) du code de la voirie routière)

Délibération du conseil municipal décidant de recourir à la procédure de transfert d'office et l'ouverture d'une enquête publique.

Constitution du dossier d'enquête publique ([R*318-10 du CU](#)) :

- nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert est envisagé ;
- note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- plan de situation ;
- état parcellaire.

Arrêté du maire désignant un commissaire enquêteur (extérieur à l'affaire – [R*318-7 du CU](#)) et précisant l'objet de l'enquête, la date, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations

Publication d'un avis public (par voie d'affiche ou autre procédé) d'ouverture d'enquête 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique ([R*141-5 du CVR](#) par renvoi) + notification individuelle en LR/AR aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires ou le cas échéant aux locataires et preneurs à bail rural ([R*141-7 du CVR](#) par renvoi).

Déroulement de l'enquête publique pendant 15 jours ([R*141-4 du CVR](#)).

Clôture de l'EP par le commissaire enquêteur qui remet son rapport avec ses conclusions motivées dans le **délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête** ([R*141-9 du CVR](#)).



délibération du conseil municipal

- avis sur le projet (dans un délai de 4 mois) ([R*318-10 du CU](#)) ;
- et, à défaut d'opposition de propriétaires concernés, décision de transfert valant classement dans le domaine public communal.

En cas d'opposition de propriétaires concernés

arrêté préfectoral sur demande de la commune
([L.318-3 du CU](#))

(transfert valant classement dans le domaine public communal + approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique).

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré à Conches sur Gondoire
Le 05.10.2023

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte, pour avoir été
transmis au représentant de l'Etat le 10.10.2023
et publié le 11.10.2023
Pour le Maire et par délégation,
Hugo ROCH, Directeur Général des Services

Madame la Maire
Martine DAGUERRE



Directeur général des services
Hugo ROCH

Accusé de réception en préfecture
077-217701242-20231010-68754-DE
Date de réception préfecture : 10/10/2023